



Association
pour la
Biodynamie

Statuts

Effectifs à partir du 5 juillet 2021

1) Dénomination et siège

Article 1 Sous le nom de « Association pour la Biodynamie » est créée une association domiciliée à Arlesheim (BL) régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2) Buts

Article 2 Le but et la raison d'être de l'Association sont la promotion de l'agriculture biodynamique (biodynamie) qui est fondée sur l'anthroposophie, et en particulier sur le cycle de conférences donné par Rudolf Steiner à Koberwitz en 1924. La biodynamie est un mouvement d'envergure mondiale qui est ouvert à tous ceux qui sont attachés à la dignité humaine et à la liberté.

Article 3 L'Association s'efforce de réaliser le but cité à l'article 2 en encourageant et en coordonnant toutes les initiatives de ces membres utiles à la réalisation du but de l'Association, notamment :

- a) organisation des formations et des cours ;
- b) en tant qu'organe responsable de la Formation spécialisée en agriculture biodynamique, elle définit les missions et les conditions cadre de la Formation spécialisée sous forme d'un mandat de prestations qui doit être approuvé par l'Assemblée générale ;
- c) édicition des Directives pour l'agriculture ;
- d) publication présentant des projets de recherche, la formation spécialisée, des cours, des expériences pratiques accumulées par les agriculteurs*trices ou paysan*ne*s ;
- e) recherche (expériences pratiques, essais, travail de connaissance) ;
- f) conseils agricoles et horticoles, conseils pour le jardin familial, l'arboriculture fruitière, l'entretien des forêts et du paysage, conseil nutritionnel et préparation des aliments, évaluations de la qualité ;
- g) transmission du savoir et échange d'expériences concernant l'élaboration et l'utilisation des préparations biodynamiques ;
- h) groupes techniques consacrés aux semences, au compostage, au travail du sol, à l'élevage, à l'apiculture et à l'entomoculture (élevage d'insectes), à la nutrition, à l'habillement, à l'éducation, aux questions liées à la construction, à la technique des appareils et au génie mécanique ;
- i) questions relatives au droit de propriété, au droit foncier, au financement ;
- j) culture paysanne, fêtes de l'année, représentations de crèche animée, manifestations ;
- k) tâches de sensibilisation auprès du public ;
- l) relations avec les institutions pédagogiques et thérapeutiques ;
- m) l'Association s'engage dans une collaboration constructive avec la Fédération Demeter Suisse et entretient de bonnes relations avec les organisations partenaires Fédération suisse des consommateurs (Schweizerischer Konsumentenverband) et la communauté d'intérêt Transformation et commerce (Verarbeitung und Handel – IG V&H) ;
- n) reprise d'exploitations de production et de leurs biens fonciers, pour autant qu'elles soient utiles aux buts de l'Association, en particulier la formation, la recherche, la culture des semences, la production végétale.

3) Membres (adhésion)

Article 4 Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques qui reconnaissent et admettent la légitimité du but et de la raison d'être de l'Association et sont prêtes à les

soutenir. Les chef*fe*s d'exploitation de fermes certifiées Demeter doivent obligatoirement être membres de l'Association. Les chef*fe*s d'exploitation sont réputé*e*s membres actifs, ceux et celles qui ne le sont pas sont réputé*e*s membres passifs. En ce qui concerne la coopération avec des organisations racistes ou l'affiliation à elles, la position défendue par le mouvement biodynamique doit être suivie.

Article 5 L'admission en tant que membre se fait par l'inscription en tant que ferme Demeter ou membre passif.

Article 6 La démission de l'Association s'effectue par la résiliation de l'affiliation en tant que membre actif ou passif.

Article 7 Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association s'il existe des motifs importants. C'est le Comité qui définit ce qui constitue des motifs importants.

Article 8 Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association ; la dissolution de l'Association est traitée à la fin des présents statuts.

4) Organes

Article 9 Les organes de l'Association sont :

- 1) l'Assemblée générale ;
- 2) le Comité ;
- 3) les vérificateurs*trices des comptes.

5) Assemblée générale

Article 10 Chaque année, le Comité convoque les membres à l'Assemblée générale. Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire en fonction des besoins.

Article 11 L'endroit où à lieu l'Assemblée générale est décidé par le Comité en tenant compte des différentes régions du pays.
Les membres reçoivent la documentation de l'Assemblée générale au moins 14 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Article 12 Lors de l'Assemblée générale, les affaires statutaires suivantes sont traitées :

- 1) l'approbation du rapport annuel du Comité ;
- 2) l'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs*trices ;
- 3) l'adoption du budget pour le prochain exercice de l'Association ;
- 4) la fixation des cotisations des membres ;
- 5) l'élection des membres du Comité, du*de la président*e du Comité et des vérificateurs*trices des comptes ;
- 6) la révision des statuts ;
- 7) les propositions que le Comité soumet à l'Assemblée générale afin qu'elles fassent l'objet d'une délibération avec prise de décisions ;
- 8) l'approbation de directives ou de modifications de directives ;
- 9) Les propositions des membres qui concernent des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour doivent être adressées au secrétariat au moins 30 jours avant l'AG.
- 10) comptes rendus ;
- 11) si possible, des visites de fermes ou conférences.

Article 13 Les décisions de l'Assemblée générale sont valablement prises à la majorité relative des voix des membres présents.

La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents.

6) Comité

Article 14 Le Comité se compose d'un nombre suffisant de membres pour être en mesure de mener à bien le travail à accomplir au sein du Comité. En cas d'égalité des voix, la voix du*de la président*e est prépondérante. La durée du mandat du Comité jusqu'à l'élection suivante est de trois ans.

Article 15 Le*la président*e est élu*e par l'Assemblée générale ; pour le reste, le Comité décide lui-même de la répartition des fonctions entre ses membres.

Article 16 Le Comité s'efforce de collaborer étroitement avec le « Goetheanum, université libre de science spirituelle, Dornach ».

Article 17 Les membres du Comité ont à coeur de promouvoir l'anthroposophie. Ils*elles veulent être des ambassadeurs*trices de l'anthroposophie aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la biodynamie.

Article 18 L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du Comité.

Article 19 Au besoin, le Comité peut confier des tâches spéciales à des membres de l'Association.

7) Groupes de travail

Article 20 Des groupes de travail régionaux, techniques ou liés à une tâche précise, en particulier des groupes de travail paysans régionaux, des groupes de recherche ou de conseil peuvent se constituer, qui peuvent se doter de leurs propres règlements, pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les statuts et les règlements de l'Association.

8) Révision des comptes

Article 21 Afin de procéder à un audit des comptes de l'Association, l'Assemblée générale élit une fiduciaire professionnelle. Par ailleurs, l'Assemblée générale élit deux membres chargés de vérifier les comptes de l'Association en ce qui concerne l'utilisation des fonds destinés à l'exécution des affaires instruites par ses membres. Les vérificateurs*trices des comptes sont élu*e*s pour un mandat d'un an. L'Assemblée générale peut demander au Comité de charger un autre organe de révision de l'audit des états financiers, ceci pour les prochains comptes qui doivent être approuvés.

9) Ressources de l'Association

Article 22 Chaque membre s'acquitte de la cotisation annuelle. Les cotisations sont structurées de la manière suivante :

- a) Le*la chef*fe d'exploitation paie la cotisation fixée pour les membres actifs.
- b) Les autres membres paient une cotisation de membre passif.

Les deux types de cotisation sont fixés par chaque Assemblée générale.

Article 23 L'Association lance aussi un appel aux donateurs*trices de soutenir avec des dons les efforts de l'Association.

Article 24 Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, toutefois, dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

10) Dissolution

Article 25 La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale. Elle ne peut avoir lieu que si les deux tiers des membres présents se prononcent en sa faveur en exprimant leur vote.

Article 26 En cas de dissolution, la fortune de l'Association est transférée à une institution anthroposophique d'utilité publique qui œuvre dans le domaine de la biodynamie.

11) Dispositions finales

Article 27 Les présents statuts ont été adoptés et modifiés par l'Assemblée générale aux dates suivantes : le 6 juillet 1969, le 4 janvier 1990, le 19 novembre 1996, le 4 juillet 1999, le 5 décembre 2001, le 4 décembre 2002, le 9 juillet 2006, le 3 décembre 2014, le 7 juillet 2019, le 5 juillet 2020, le 4 juillet 2021